Nations Unies A/C.2/63/L.32



Distr. limitée 6 novembre 2008 Français Original : anglais

Soixante-troisième session

Deuxième Commission

Point 51 d) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Antigua-et-Barbuda* : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006 et 62/202 du 19 décembre 2007,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Se félicitant également de la convocation de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à Nusa Dua (Indonésie), du 28 janvier au 1^{er} février 2008, et soulignant qu'il est indispensable que les États parties prennent des mesures pour donner effet aux décisions de la Conférence,

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2349, n° 42146.

Rappelant le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement² où il est souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque l'insuffisance des réactions aux échelons national et international entraîne l'impunité,

Convaincue que la corruption n'est plus un problème local, mais un phénomène transnational qui a un effet préjudiciable sur toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale indispensable pour prévenir et combattre la corruption,

Convaincue également qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et considérant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer le climat des affaires aux niveaux international et national,

Consciente du rôle très important que peut jouer le secteur privé en stimulant la croissance économique et le développement et du rôle actif que joue le système des Nations Unies en souscrivant à des normes et principes universels tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité, ce qui facilite la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

Consciente également des préoccupations que suscitent le blanchiment et le transfert d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et les transactions concernant ces avoirs, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le

08-59180

² Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

crime organisé et la criminalité économique, notamment la fraude fiscale des sociétés,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, de manière à permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, et eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour le développement durable de ces pays,

Notant également que la corruption inclut l'acquisition, le transfert et le placement à l'étranger de fonds publics dans l'illégalité,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁴;
- 2. Exprime sa préoccupation devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment l'ampleur des transferts d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;
- 3. Condamne la corruption sous toutes ses formes, notamment la corruption active, le blanchiment d'argent et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que d'autres formes de criminalité, notamment la fraude fiscale des sociétés;
- 4. Exhorte tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;
- 5. Souligne la nécessité de transparence de la part des institutions financières, invite les États Membres à œuvrer en vue d'identifier et de tracer les flux financiers liés à la corruption, de geler ou de saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;
- 6. Affirme que des mesures supplémentaires devraient être prises pour prévenir le transfert à l'étranger des avoirs tirés de la corruption, notamment afin d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, ainsi que pour récupérer ces avoirs et les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 7. Souligne combien l'entraide judiciaire est importante et engage les États Membres à renforcer la coopération internationale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 8. Se félicite qu'un grand nombre d'États Membres aient déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ou y aient adhéré et, à cet égard,

08-59180

⁴ A/63/88.

engage instamment les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées ne l'ayant pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande aux États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;

- 9. Demande aux États parties de continuer à appuyer les initiatives des groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'examen de l'application et de l'assistance technique afin de faciliter l'application intégrale et l'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption et, à cet égard, souligne qu'il importe d'adopter des lois compatibles avec la Convention;
- 10. Se félicite de la soumission par les États parties de la liste d'auto-évaluation concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations au moyen de la liste d'auto-évaluation en tant que mécanisme de suivi de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 11. Se félicite de ce que font les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption;
- 12. *Prend note* de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale;
- 13. Souhaite que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 14. Demande à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer l'action menée au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et afin de formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;
- 15. Demande à nouveau au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, et note à ce propos le rôle que le Pacte mondial peut jouer dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

4 08-59180

- 16. Prie le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé;
- 17. Prend note du fait que le Gouvernement du Qatar a offert d'accueillir la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en 2009, et invite tous les États parties et signataires à prendre des mesures pour renforcer l'application intégrale et effective de la Convention;
- 18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

08-59180